

99. 3902

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté d'autorisation des activités de stockage de produits combustibles (médicaments) de la Société WYETH LEDERLE FRANCE situées 20, Rue Robert Nau, Parc d'activités des Onze Arpents, à BLOIS.

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts et son instruction technique annexée ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le récépissé de déclaration n° 4/93 du 14 janvier 1993 délivré aux laboratoires WYETH et relatif à un entrepôt ouvert ;

VU la demande présentée par M. DOURNAUX, Directeur des Laboratoires WYETH France et visant à obtenir une atténuation des prescriptions générales de l'arrêté type 183 Ter ;

VU l'arrêté complémentaire n° 94-0157 du 24 janvier 1994 modifiant les dispositions de l'article 12, alinéa 5, de l'arrêté type 183 Ter ;

VU le récépissé de déclaration n° 64/97 du 23 janvier 1997 relatif à un entrepôt couvert, des installations de compression, un atelier de charge d'accumulateur, un dépôt de liquides inflammables et à un dépôt de 9 tonnes de produits toxiques ;

VU la demande présentée le 25 août 1998 par M. HENNETTE, Directeur Ingénierie des Laboratoires WYETH LEDERLE FRANCE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter et d'étendre un entrepôt de produits combustibles (médicaments) ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 janvier 1999 au 5 février 1999 inclus, par arrêté préfectoral n° 98 4024 du 8 décembre 1998, sur les communes de BLOIS, VILLEBAROU, LA CHAUSSEE SAINT VICTOR et VILLERBON ;

VU l'avis du commissaire enquêteur émis le 23 février 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 janvier 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 février 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 13 janvier 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 17 décembre 1998 ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 3 mars 1999 ;

VU les avis émis les 2 février et 29 mars 1999 par le conseil municipal de BLOIS ;

VU l'avis émis le 1 février 1999 par le conseil municipal de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR ;

VU l'avis émis le 21 janvier 1999 par le conseil municipal de VILLEBAROU ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 99.1385 du 12 mai 1999 et 99.2415 du 5 août 1999 portant et prolongeant le sursis à statuer ;

VU l'avis émis le 6 février 1999 par le conseil municipal de VILLERBON ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 septembre 1999 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 09/11/99

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été notifié au Directeur de la société WYETH LEDERLE FRANCE le 17/11/99 et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 23/11/99 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - AUTORISATION

La société WYETH LEDERLE FRANCE dont le siège est situé 20, Rue Robert Nau est autorisée à exploiter et à étendre, son entrepôt de stockage de produits combustibles (médicaments) situé à la même adresse, en Zone d'activité des Onze Arpents, sur la commune de BLOIS.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	désignation de la rubrique	régime : A, D ou NC (rayon d'affichage)	Redevance (à la date de l'arrêté)
1155.2	Dépôt de produits agropharmaceutiques en quantité supérieure à 150 t (300t) sans présence de produits toxiques	A (2 km)	NON
1510.1	Entrepôt couvert de plus de 50 000 m ³ (59 000 m ³) stockant plus de 500 t (4 000 t) de produits combustibles.	A (1 km)	S.O.
2662.1.b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc... pour un volume supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (130 m ³).	D	S.O.
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW (435 kW)	D	S.O.
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance totale des postes étant supérieure à 10 kW (30 kW)	D	S.O.

1530	Dépôt de papier et de carton inférieur à 1000 m ³ (960 m ³).	NC	S.O.
2910.A	Installation de combustion (1 groupe motopompe) pour une puissance installée inférieure à 2 MW (121 kW)	NC	S.O.

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement

normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'éclairage extérieur du bâtiment sera réalisé de manière à mettre en valeur les qualités architecturales de l'ensemble du site en respectant l'environnement, selon les modalités utilisées pour l'éclairage actuel.

3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

Les systèmes de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de toiture (Ept) sont collectées par le réseau eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales des enrobés (Epe) sont collectées puis traitées par déshuileur avant envoi vers le réseau eaux pluviales communal.

Aucun rejet d'eau industriel (Ei) n'est autorisé sur le site.

Les eaux d'extinction (Eex) doivent pouvoir être collectées et maintenues sur le site par des rétentions

appropriées (au moyen d'obturateurs automatique : rétention de 900 m³).

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.4 - Qualités générales des effluents rejetés (Eaux pluviales)

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matières flottantes.

3.1.5 - Aménagement des points de rejets (Eaux pluviales)

Un point (au minimum et judicieusement placé) permettant de prélever des échantillons d'eaux pluviales et de faire des mesures (débit, température, concentration en polluants...) est prévu.

3.1.6 - Limite de rejets (Eaux pluviales)

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

3.1.7 - Rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

3.1.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage) ou l'éventration des fûts.

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations véhiculant des liquides inflammables sont clairement repérées selon la réglementation en vigueur.

3.1.9 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.10 - Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte, des effluents et des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les réserves d'eau et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Aucun rejet atmosphérique n'est produit par l'établissement en dehors des rejets dus à la circulation routière et au fonctionnement de la motopompe.

3.2.1 - Odeurs

Le fonctionnement du site ne doit pas être à l'origine d'émissions d'odeurs.

3.2.2 - Emission des poussières

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

Les aires de circulation sont régulièrement entretenues (et traitées si besoin) pour limiter tout envol de poussières.

3.3 - DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri à la source, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

3.3.3.1 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.8 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités.

3.3.4 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus (et notamment les déchets de médicaments) doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.5 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un bilan semestriel est réalisé par l'exploitant et un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an (avant le 31 janvier de chaque année) à l'inspection des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

L'entreprise fonctionne 6 jours sur 7, de 05h00 à 21h00.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 21 h	Emergence admissible pour la période allant de 5h à 7 h
supérieur à 45 dB (A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront fournis avant le 31 janvier de chaque période quinquennale à l'Inspection des Installations Classées.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles sur les horaires de fonctionnement autorisés de l'entreprise précisés à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-21h	5h-7h
Limite de propriété de l'établissement	57 dB(A)	52 dB(A)

3.4.8 - Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

3.5 PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés, stockages, installations...

potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes. La liste ainsi établie est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté (détection incendie notamment) afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

La liste ainsi établie est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Le stockage d'azote liquide et toute zone susceptible d'être touchée par un déversement ou une fuite de ce produit sont notamment des zones de dangers tel que défini ci-dessus.

Un plan à jour des zones de dangers est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.4 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.4.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture et locaux fermés à clef).

3.5.4.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il

n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Il dispose en permanence des consignes incendie du site et d'un moyen de communication lui permettant de joindre sans délai le poste de secours le plus proche (avec n° d'appelle indiqué [18]).

3.5.4.3 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes (stockage d'azote notamment). La vitesse est limitée à 30 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.4.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

3.5.4.5 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il faudra remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est maintenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'éclairage de sécurité doit être de type C.

3.5.5 - Exploitation des installations

3.5.5.1 - Produits

Les fûts et réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.6 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des

dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.6.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.6.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones à risques définies au § 3.5.3 sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis de feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel du poste de garde ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

3.5.7 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection incendie et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité incendie sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

3.5.7.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect

des règles internes de sûreté.

3.5.7.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, coup de poing etc.) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent être audibles de tout point des installations, dans tous les bâtiments.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI (poste de garde).

3.5.7.3 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.8 - Risque incendie

3.5.8.1 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi périmètre par une voie stabilisée de 4 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie. Une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure de l'entrepôt comporte, à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Les couvertures des locaux ne comportent pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules. Cependant, ceux-ci pourront être distants de 2,50 m de la paroi coupe-feu séparant le bâtiment de stockage existant du bâtiment situé 6 m en contrebas. Cette distance est mesurée par rapport à l'aplomb de la paroi coupe-feu.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac. Ces issues doivent être maintenues dégagées en permanence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.8.2 - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont régulièrement contrôlés.

Tout point des installations doit être éloigné de moins de 150 m d'un poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation suffisante pour offrir, simultanément avec l'hydrant le plus proche, un débit de 2000 l/mn au minimum sous une pression dynamique de 1 bar.

Le poteau d'incendie de 100 mm du site offrira un débit de 1000 l/mn sous une pression de 1 bar minimum (5 bars maximum) pendant 2 heures.

3.5.8.3 - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et régulièrement contrôlés, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et l'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA seront installés de manière à ce que tout point des installations à risque d'incendie puisse être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...) sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.8.4 - Equipe d'intervention

L'établissement disposera de membres du personnel entraînés à l'extinction d'incendies.

3.5.9 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu (conformément au § 3.5.6.2 supra) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.11 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

4 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice des prescriptions générales énoncées ci avant.

4.1 Prescriptions relatives à l'entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000m³ et stockant plus de 500 t de produits combustibles : 4000 t et 58905 m³ (rubrique 1510.1 de la nomenclature) – AUTORISATION

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur. En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

L'entrepôt ne contient :

- aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion,
- aucun liquide particulièrement inflammable,
- aucun produit toxique, très toxique ou nocif (liquide ou solide).

Les produits inflammables (tel que le produit dénommé 3 Nitro W) sont stockés dans une zone spécifique disposant de moyens d'extinction adaptés et suffisants. La quantité maximale présente ne doit pas dépasser 100 kg. Il peut contenir des produits agropharmaceutiques (rubrique 1155) exempts de produits toxiques.

L'entrepôt est une zone de danger telle que défini à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

L'entrepôt ne comporte pas de chaudière.

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins une fois sa hauteur avec un minimum de 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 mètres (cas de l'extension), des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de huit mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

L'entrepôt est conforme aux dispositions du § 3.5.8.1 du présent arrêté. Les matériaux susceptibles de concentrer la lumière sont interdits.

Les commandes des exutoires sont localisées en dehors de la zone éventuelle de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir -en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare flammes de degré une demi-heure et sont munies d'une ferme porte.

Le poste ou l'aire d'emballage installée sur le site est éloigné des zones d'entreposage. Il est équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Les issues sont conformes aux dispositions du § 3.5.8.1 du présent arrêté.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont en cloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon des circulations en cloisonnées de même degré coupe-feu doivent être mises en place. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare flammes de degré une demi-heure et munies de ferme portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique appropriée et de RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées.

La hauteur d'entreposage dépassant 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

L'exploitant dispose d'un réseau privé alimentant le poteau d'incendie de 100 mm de diamètre du site et le réseau de sprinklage à partir de deux réservoirs de 30 et 483 m³.

Les moyens de pompage utilisables pour le sprinklage et/ou le poteau d'incendie de 100 mm sont sécurisés (double alimentation électrique, double pompage...).

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie, elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Les moyens de manutention ne doivent pas, en cas d'incendie, gêner la fermeture des portes coupe-feu.

Les installations électriques sont conformes à l'article 3.5.4.5 du présent arrêté.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper

l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...)

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Le chauffage de l'entrepôt est réalisé par résistances électriques noyées dans le dalle. (aucun contact avec les produits stockés).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est uniquement autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers,... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes,...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
 - hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
 - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres,
 - espaces entre blocs : 1 mètre,
 - chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
 - un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.
- Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletiers, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto échauffement est vérifiée régulièrement.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballage, ... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 4.2.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

L'entrepôt respecte les prescriptions de l'article 3.5.10 du présent arrêté. Notamment, les installations sont conformes aux conclusions de l'étude préalable prévue au paragraphe 2.1.3 de la norme NFC 17-100 en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1993.

4.2 Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 30 kW (rubrique n° 2925 de la nomenclature - DECLARATION)

Les postes de chargement ne commandent aucun dégagement.

Les postes sont largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Ils ne doivent pas être sources de bruits gênants pour le voisinage.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Il est interdit d'installer un dépôt de matières inflammables à proximité immédiate des postes de chargement.

Le sol au droit des postes de chargement sera imperméable et sera, si besoin, recouvert d'un enduit étanche et résistant à l'acide. (pas de présence de liquide dans les batteries utilisées).

Si un risque de dégagement d'hydrogène subsiste, l'éclairage artificiel de proximité se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses" à proximité des postes de chargement.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront éloignés des postes de chargement à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc.

Il est interdit d'approcher des postes de chargement avec une flamme. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les postes seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés (extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique, à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

4.3 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques, le volume maximal présent étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (130 m³). Rubrique n° 2662.1.b de la nomenclature - DECLARATION

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les zones de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
 - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
 - murs extérieurs et portes pare flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant,
- A l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages sont des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être conformes à l'article 3.5.8.1 du présent arrêté.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le chauffage de la zone de stockage doit utiliser des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les aires de stockage de matières plastiques font partie des zones concernées par l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les déchets de plastiques produits par l'installation doivent être stockés conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

4.4 Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (rubrique 2920 2.b de la nomenclature : 435 kW) - DECLARATION

Les dispositions qui suivent sont applicables aux compresseurs de l'établissement.

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux MO ; ils ne comporteront pas d'étage et seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le toit de ces locaux sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Les locaux accueillant des gaz comprimés ou liquéfiés seront aménagés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci ne pénètrent pas dans les ateliers. Si fuite il y a, les gaz seront évacués au-dehors sans qu'il résulte d'incommodité pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour que les installations soient correctement ventilées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission des compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler : l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-dessus.

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi pour l'installation. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.5.11	POI	1 an
4.1	Etude foudre	6 mois

5.2 - Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées antérieurement (récépissés de déclaration n° 4/93 du 14 janvier 1993 et 64/97 du 23 janvier 1997 et arrêté préfectoral n° 94-0157 du 24 janvier 1994).

5.3 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités (échéances)
2.2 2.4 3.3.5 3.4.6 3.5.11 4.1	Déclaration des incidents et accidents Cessation définitive d'activité Récapitulatif de suivi des déchets Mesures de bruit POI / mises à jour Etude foudre	au cas par cas si besoin annuelle (avant le 31/01) 5 ans (avant le 31/01 de la 6 ^{ème} année) dès réalisation / selon besoin dès réalisation

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

5.4 - Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § 5.3) :

Articles	Documents
3.1.1 3.1.9 3.1.10 3.3.5 3.5.1 3.5.2 3.5.3 3.5.4.5 3.5.8.3	Registre des prélèvements d'eau Registre de l'étiquetage et des données de sécurité Plan des canalisations Registre déchets Liste des procédés, stockages... Liste des équipements importants pour la sûreté Plan des zones de dangers Contrôles des installations électriques Registre d'entretien du matériel sécurité

6. CONTRÔLE

L'ensemble des dispositions relatives à la sécurité incendie doit être réalisé en accord avec le service prévision de

de la DDSIS, qui s'assurera de l'exécution des prescriptions mentionnées ci-dessus à la réception des travaux.

7. CODE DU TRAVAIL

La Société WYETH LEDERLE FRANCE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

8. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

9. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, VILLERBON et VILLEBAROU et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de BLOIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

10. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

11. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

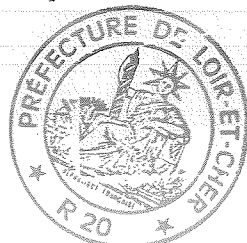
BLOIS LE

14 DEC. 1999

LE PREFET

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAÏE



POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Annie CRASTES

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	- 3A -
1.1 - AUTORISATION.....	- 3A -
1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS.....	- 3A -
1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement.....	- 4A -
1.2.2 - Autres installations.....	- 4A -
1.2.3 - Aménagements.....	- 4A -
1.2.4 - Réglementation.....	- 4A -
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	- 4A -
2.1 - MODIFICATIONS.....	- 4A -
2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	- 4A -
2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	- 4A -
2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....	- 5A -
2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	- 5A -
3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	- 5A -
3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	- 5A -
3.1.1 - Prélèvements d'eaux.....	- 5A -
3.1.2 - Nature des effluents.....	- 5A -
3.1.3 - Collecte des effluents liquides.....	- 6A -
3.1.4 - Qualités générales des effluents rejetés.....	- 6A -
3.1.5 - Aménagement des points de rejets.....	- 6A -
3.1.6 - Limite de rejets.....	- 6A -
3.1.7 - Rejet dans un ouvrage collectif.....	- 6A -
3.1.8 - Prévention des pollutions accidentelles.....	- 6A -
3.1.9 - Etiquetage - Données de sécurité.....	- 7A -
3.1.10 - Plan des canalisations.....	- 8A -
3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	- 8A -
3.2.1 - Captation.....	- 8A -
3.2.2 - Emissions des poussières.....	- 8A -
3.3 - DÉCHETS.....	- 8A -
3.3.1 - Principe.....	- 8A -
3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets.....	- 8A -
3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement.....	- 8A -
3.3.3.1 - Organisation des stockages de déchets.....	- 9A -
3.3.4 - Elimination des déchets.....	- 9A -
3.3.5 - Suivi des déchets.....	- 9A -
3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	- 10A -
3.4.1 - Généralités.....	- 10A -
3.4.2 - Engins de transport.....	- 10A -
3.4.3 - Appareils de communication.....	- 10A -
3.4.4 - Vibrations.....	- 10A -
3.4.5 - Emergence.....	- 10A -
3.4.6 - Contrôles acoustiques.....	- 11A -
3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété.....	- 11A -
3.4.8 - Modification autorisée.....	- 11A -
3.5 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	- 11A -

3.5.1 - Dossier de sécurité	- 11A -
3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté	- 12A -
3.5.3 - Zones de dangers	- 12A -
3.5.4 - Conception et aménagement des infrastructures	- 12A -
3.5.4.1 - Clôture	- 12A -
3.5.4.2 - Gardiennage	- 12A -
3.5.4.3 - Circulation dans l'établissement	- 13A -
3.5.4.4 - Conception des bâtiments et locaux	- 13A -
3.5.4.5 - Installations électriques - mise à la terre	- 13A -
3.5.5 - Exploitation des installations	- 14A -
3.5.5.1 - Produits	- 14A -
3.5.5.2 - Equipements abandonnés	- 14A -
3.5.6 - Consignes	- 14A -
3.5.6.1 - Consignes d'exploitation	- 15A -
3.5.6.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques	- 15A -
3.5.7 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	- 15A -
3.5.7.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté	- 15A -
3.5.7.2 - Alerte interne	- 16A -
3.5.7.3 - Réserves de sécurité	- 16A -
3.5.8 - Risque incendie	- 16A -
3.5.8.1 - Dispositions constructives	- 16A -
3.5.8.2 - Ressources en eau	- 17A -
3.5.8.3 - Matériel de lutte	- 17A -
3.5.8.4 - Equipe d'intervention	- 17A -
3.5.9 - Travaux	- 17A -
3.5.12 - Protection contre la foudre	- 18A -
3.5.13 - Plan d'opération interne	- 19A -

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

4.1 <u>Prescriptions particulières relatives à l'entrepôt couvert</u>	- 19A -
4.2 <u>Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs</u>	- 23A -
4.3 <u>Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques</u>	- 23A -
4.4 <u>Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression</u>	- 25A -

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 - Echancier	- 26A -
5.2 - Textes réglementaires antérieurs	- 26A -
5.3 - Documents à transmettre	- 27A -
5.4 - Documents à conserver	- 27A -

6. CONTRÔLE

7. CODE DU TRAVAIL

8. DROIT DE RECOURS

9. NOTIFICATION

10. SANCTIONS

11. EXÉCUTION

- 28A -